CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas au 1er mars 2021

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 (étendu par A. du 5 mai 2008 - JO du 16)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivants au 1er mars 2021:

0,47 euro/km	0,25 euro/km	0,31 euro/km	0,27 euro/km *
VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE TOUTE PUISSANCE ET VEHICULE ELECTRIQUE	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)	VELO

^{*}le versement de l'indemnité kilométrique vélo est assimilé au versement du forfait mobilités durables et est donc exonéré de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié.

Toutefois, il est précisé, à titre indicatif, que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

Article 2: Indemnisation des frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas est fixé à **17 euros à compter du 1**er mars 2021, sous réserve du respect de la règlementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.